

GE_GERICHTE P/4310/2002 vom 24. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4310_2002

FR: GE_GERICHTE P/4310/2002 du 24 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE P/4310/2002 del 24 settembre 2018

Regeste

CP.65.al2; CP.410; CP.411; CP.412; CP.413; CP.414; CP.415; CP.64

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La révision n'est visée, explicitement ou implicitement, par aucune des dispositions transitoires du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 4 ad art. 451). Au regard des particularités de la révision, il se justifie d'appliquer aux demandes de révision présentées après le 1er janvier 2011, mais dirigées contre des décisions rendues sous l'ancien droit, le régime retenu pour les décisions ultérieures indépendantes (A. KUHN / Y. JEANNERET [éds] , op. cit ., n. 6 ad art. 451). La seule solution praticable s'avère donc être l'application à toutes les procédures en révision, dès le 1er janvier 2011, des règles de compétence et de procédure des articles 410 et ss CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2011 du 20 juin 2011, consid. 1.1). 1.1.2. Les motifs de révision pertinents sont en revanche ceux prévus par le droit applicable au moment où la décision dont la révision est demandée a été rendue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2011 du 20 juin 2011, consid. 1.1). 1.1.3. L'art. 65 al. 2 CP est aussi applicable aux auteurs qui ont commis une infraction ou ont été jugés avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la révision du Code pénal, dès lors que l'internement ultérieur était déjà connu de l'ancien droit (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2018 du 14 août 2018 destiné à la publication aux ATF, consid. 1 et le renvoi à l'ATF 123 IV 100 consid. 3). Aussi, l'art. 65 al. 2 CP constitue la base légale pour prononcer l'internement ultérieur et la procédure applicable, après le 1er janvier 2011, est celle de la révision au sens des articles 410 et ss CPP (arrêt 6B_714/2018 précité).

E. 1.2

La CPAR, en tant que juridiction compétente en matière de révision selon le CPP, est ainsi l'autorité compétente pour connaître de la demande en révision du Ministère public fondée sur l'art. 65 al. 2 CP (art. 21 al. 1 let. b CPP). La question de savoir s'il est envisageable de procéder à une révision en défaveur du condamné, prévue par le CPP mais qui était inconnue à Genève sous l'ancien droit de procédure pénale cantonale, contrairement à la quasi-totalité des autres cantons, souffre de rester indécise, vu les développements qui suivent.

E. 2

2.1.1 La révision au sens de l'art. 65 al. 2 CP est soumise à quatre conditions (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2011 du 2 mars 2012 consid. 2.2.). (i) La demande en révision doit reposer sur des faits ou des moyens de preuve et non pas sur une nouvelle appréciation des

mêmes faits ou moyens de preuve. (ii) Ceux-ci doivent être nouveaux, en ce sens que le juge ne pouvait pas en avoir connaissance au moment où il s'est prononcé. (iii) Ils doivent être sérieux. (iv) Les conditions présidant au prononcé ultérieur de l'internement d'un condamné en exécution de peine doivent avoir été remplies déjà au moment du jugement de condamnation (ATF 137 IV 59 , consid. 5). Le juge de la révision ne doit pas adapter un jugement entré en force à un autre état de fait, mais uniquement corriger une erreur commise dans une procédure précédente.

2.1.2. Transformer une peine privative de liberté en internement intervient dans la force exécutoire du jugement de base, de sorte qu'une telle transformation ne peut être effectuée que dans la mesure où elle se fonde sur de nouveaux faits ou moyens de preuve, à l'exclusion des faits et moyens de preuve dont les premiers juges disposaient déjà. Selon la jurisprudence en matière de changement ultérieur de mesure, les faits ou les moyens de preuve nouveaux doivent se révéler avant ou pendant l'exécution de la peine privative de liberté, et donc après l'entrée en force du jugement, et doivent être propres à fonder les conditions d'une mesure. Les faits ou les moyens de preuve dont l'autorité de jugement disposait au moment où elle a statué et qui ont fait l'objet du raisonnement juridique ne peuvent pas à nouveau être présentés en raison de l'interdiction découlant du principe *ne bis in idem*. Cela vaut indépendamment du point de savoir si, respectivement sous quelles conditions, l'art. 65 al. 1 CP est compatible avec le principe *ne bis in idem*. Une modification du jugement au fond ne peut se justifier, de manière conforme aux exigences constitutionnelles et conventionnelles, uniquement par des faits nouveaux, qui existaient déjà à ce moment-là, ou par une nouvelle expertise qui satisfait aux conditions strictes de la révision (ATF 142 IV 307).

2.1.3. Dans le cas d'un recourant condamné par la voie de la procédure simplifiée, à l'égard duquel aucune mesure n'avait été prononcée, le Tribunal fédéral a observé que si la nouvelle expertise, sur laquelle se fondait le Ministère public pour requérir un traitement institutionnel ultérieur (art. 65 al. 1 CP), constituait un nouveau moyen de preuve, elle couvrait toutefois un élément qui avait déjà été l'objet des négociations dans le cadre de la procédure simplifiée. Aussi bien le Ministère public que le tribunal savaient, au moment du jugement, que la question d'une mesure thérapeutique institutionnelle pouvait sérieusement se poser. Ils avaient cependant, en connaissance des circonstances, renoncé à des éclaircissements supplémentaires et s'étaient décidés pour une peine privative de liberté. Dans ces conditions, le prononcé d'un traitement institutionnel ultérieur violait le principe *ne bis in idem* et le comportement choisi par le Ministère public violait le principe de la bonne foi en procédure (ATF 142 IV 307 consid. 2.9).

2.1.4. La dangerosité d'un condamné ne constitue pas un fait, mais une appréciation basée sur un certain nombre de facteurs de risque, lesquels peuvent être considérés comme des faits. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait, qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (arrêt du Tribunal 6B_1192/2016 du 9 novembre 2017 consid. 4). Une nouvelle expertise qui conclut à une appréciation différente ne constitue pas déjà une cause de révision. Elle doit s'écarter de la première expertise pour des motifs sérieux et établir des erreurs claires de nature à ébranler le fondement du premier jugement. Une expertise pourra aussi être considérée comme un moyen de preuve nouveau si elle se fonde sur de nouvelles connaissances ou applique une autre méthode (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 67; arrêt 6B_413/2016 du 2 août 2016 consid. 1.3.1; arrêt 6B_404/2011 du 2 mars 2012 consid. 2.2.2).

2.2.1. L'internement ordonné a posteriori doit non seulement remplir les conditions de l'art. 64 CP au moment où il est requis, mais avoir été fondé au regard des articles 42 ou 43 ch. 1 al. 2 de l'ancien Code

pénal, si le jugement de condamnation a été rendu sous l'empire de l'ancien droit (art. 2 al. 1 let. a des dispositions finales de la modification du Code pénal du 13 décembre 2002 ; ATF 137 IV 59 consid. 6). 2.2.2. L'art. 64 al. 1 CP permet l'internement de tous les auteurs d'actes de violence dangereux. Il s'adresse d'abord aux délinquants dangereux souffrant d'un grave trouble mental (art. 64 al. 1 let. b CP). Cette disposition codifie l'exigence de grave trouble mental issue de la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien art. 43 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_789/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2.2). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement constitue une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 consid. 3.4.4 p. 131), l'internement n'entre pas en considération tant qu'une mesure institutionnelle apparaît utile (ATF 134 IV 315 consid. 3.2 et 3.3 p. 320 s. et les références citées ; v. aussi ATF 134 IV 121 consid. 3.4.2 p. 130). Introduisant une aggravation par rapport à l'ancien droit, l'art. 64 al. 1 let. a CP permet également l'internement des délinquants primaires dangereux qui ne présentent pas de troubles au sens de la psychiatrie. La crainte de la commission de nouvelles infractions est, dans ce cas, fondée sur les caractéristiques de la personnalité de l'auteur (y compris les particularités psychiques de l'auteur), sur les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et sur son vécu (art. 64 al. 1 let. a CP). 2.2.3. L'internement fondé sur l'art. 43 aCP était destiné aux délinquants mentalement anormaux. Il supposait donc une anomalie mentale. Selon la jurisprudence rendue au sujet de l'art. 43 aCP, la notion d'anomalie mentale du point de vue médical, laquelle englobait tous les états psychiques s'écartant de la norme médicale, tels que les faiblesses d'esprit, les psychopathies, les développements mentaux incomplets, les névroses et les maladies mentales chroniques, était plus large que la notion d'anomalie mentale au sens juridique. L'application de l'art. 43 aCP supposait une maladie mentale relativement importante, laquelle devait par ailleurs avoir été causale de l'acte. Pour que soit ordonné un internement fondé sur cette disposition, il fallait que l'acte commis manifeste cet état mental, de manière à faire apparaître l'auteur comme particulièrement dangereux (arrêt 6S.600/2001 du 15 novembre 2001 consid. 3a ; arrêt 6S.228/2000 du 10 juin 2000 consid. 3c ; arrêt 6S.768/1999 du 29 janvier 2000 consid. 1a). Dans un arrêt 6S.768/1999 du 29 janvier 2000, le Tribunal fédéral a examiné le cas d'un délinquant qui avait essentiellement commis des infractions contre l'intégrité sexuelle, notamment des viols ; celui-ci ne souffrait pas d'une maladie mentale, de faiblesse d'esprit ou d'un autre trouble grave de la conscience, mais présentait un trouble de la personnalité de type dyssocial assimilé à un développement mental incomplet. Il s'agissait d'un homme d'intelligence normale, chez lequel on ne relevait pas d'indices d'une maladie psychotique ou dépressive ni de déviance sexuelle primaire. Il souffrait d'une carence émotionnelle et avait une grande difficulté à se confronter à ses actes, qu'il minimisait. Sa diminution de responsabilité avait été considérée comme relativement légère et il présentait un risque de récidive. Le Tribunal fédéral a jugé qu'au vu des troubles que présentait l'intéressé, on ne pouvait parler d'une anomalie au sens de l'art. 43 aCP qui eût été causale des actes commis, de sorte que l'autorité cantonale n'avait pas violé le droit fédéral en n'ordonnant pas l'internement au sens de cette disposition. 2.3.1. En l'espèce, s'il est vrai que la Cour d'assises ne s'est pas prononcée sur la problématique de l'internement, force est toutefois de constater que la question de la santé mentale de l'accusé s'est posée tout comme celle de sa responsabilité. Tant les autorités d'instruction et de poursuite que celles de jugement ont considéré, sur la base de leur appréciation des éléments du dossier et du cadre légal de l'époque, que la mise en œuvre d'une expertise

psychiatrique n'était pas nécessaire et qu'une mesure d'internement n'entraînait pas en considération. En effet, les autorités cantonales savaient que A_____ avait commis un parricide en France alors qu'il était mineur et le dossier de cette procédure figurait au dossier, y compris les rapports psychiatriques et psychologiques établis dans ce contexte (pces 2293 ss). Tant les autorités de poursuite que de jugement avaient aussi connaissance du fait que A_____ pouvait être l'auteur de l'agression de E_____, même si ce crime n'était pas encore élucidé ou jugé (cf. par exemple rapport de la police judiciaire du 30 avril 2002, pces 1141 ss, page 4 : "Interrogé sur les circonstances de l'agression dont M. E_____ a été victime le 27 novembre 2001, A_____ a fourni quelques explications édifiantes ...). En avril 2002, la police judiciaire savait par exemple déjà que des traces de sang de E_____ avaient été mises en évidence sur les chaussures de A_____, lequel avait par ailleurs été localisé à 04h00 à proximité des lieux de l'agression, intervenue le 27 novembre 2001 vers 06h00. Enfin, le mobile des deux crimes au préjudice de E_____ et de F_____ pouvait être le même, s'agissant de deux comptables de la même entreprise qui auraient pu découvrir les malversations commises par le prévenu. Cela n'avait échappé ni au Juge d'instruction ni à la Cour d'assises qui, dans son verdict (repris in extenso dans l'ACAS/12/05 , page 14), avait affirmé sa conviction que A_____ avait participé, d'une manière ou d'une autre, à l'agression de E_____. Il ressort de ce qui précède que les faits permettant d'émettre l'hypothèse que A_____ était dangereux, en regard notamment de la série d'assassinats dont il pouvait être l'auteur, étaient connus tant des autorités de poursuite que de jugement. L'hypothèse que A_____ puisse être atteint d'une anomalie mentale n'a pas non plus été méconnue. Sa personnalité, son profil psychologique, son mobile, les circonstances et la manière avec laquelle il avait agi, ainsi que son attitude au cours de la procédure, ont été pris en compte par les juridictions de l'époque. Celles-ci n'ont pas manqué d'observer que le cité n'avait présenté aucun signe de démence, d'altération psychotique, de personnalité schizoïde ou de trait psychopathologique (cf. ACAS/12/05 page 34). Des caractéristiques personnelles comme la froideur, l'organisation, la brutalité, la lâcheté, le mépris pour autrui ont été soulignées dans le contexte de la fixation de la peine. Aussi, ces faits ou moyens de preuve, dont disposait l'autorité de jugement au moment de statuer et qui ont fait l'objet de son raisonnement juridique, ne peuvent pas être à nouveau présentés dans le cadre de la demande en révision.

2.3.2. Les conditions qui prévalaient en 2004 pour prononcer l'internement n'étaient pas celles de l'art. 64 CP mais celles des articles 42 et 43 aCP. L'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 1 let a CP n'était pas, ou du moins pas entièrement appréhendée par l'art. 43 aCP, réservé aux délinquants mentalement anormaux. Or, l'expertise du CURML de 2018, si elle qualifie le trouble de la personnalité de grave trouble mental, préconise un internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. a CP et non pas sur l'art. 64 al. 1 let. b CP, A_____ ayant commis l'homicide de F_____ en raison des caractéristiques psychopathiques, narcissiques et perverses de sa personnalité, des circonstances dans lesquelles il avait agi et de son vécu, et non pas en raison d'une maladie mentale. Cette expertise s'inscrit ainsi dans le prolongement des précédentes. Celles de 1990 écartaient toute altération psychotique de la personnalité (cf. examen psychiatrique de 1990 ; pce 2344) et relevaient que A_____ était cohérent, ne présentait pas de troubles des associations, ni du cours de la pensée, ni de bizarrerie. Les experts n'avaient observé aucune forme d'activité délirante de type paranoïde ou paranoïaque. L'expertise française de 2007, postérieure à l'arrêt de la Cour d'assises, établie dans le contexte de l'agression de E_____, ne mettait pas non plus en évidence la présence d'une maladie mentale. A_____ ne souffrait ni de débilité, ni de psychose, ni de psychopathie. Bien que dangereux, il n'était

pas atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement, ou le contrôle de ses actes. Sur cette base, il apparaît que lorsque la Cour d'assises a statué, les conditions de l'internement au sens de l'art. 43 aCP n'étaient pas réunies, faute de maladie mentale, et ce nonobstant le fait que les caractéristiques de la personnalité de A_____ laissaient penser qu'il représentait un danger pour la collectivité. 2.3.3. Il apparaît aussi que des considérations relevant de la protection de la bonne foi en procédure et du principe ne bis in idem font en l'espèce obstacle au prononcé ultérieur d'un internement. Certes, les motifs qui ont conduit le Ministère public à ne pas ordonner d'expertise et à ne pas requérir de mesure, respectivement la Cour d'assises à ne pas en prononcer une, ne peuvent être que supposés. On comprend toutefois, notamment à la lecture de la prise de position du Ministère public devant la Cour de cassation, que les autorités cantonales de poursuite et de jugement ont dû envisager mais n'ont pas voulu soumettre A_____ à une expertise psychiatrique, en dépit des éléments en leur possession permettant de déceler sa dangerosité, étant rappelé que l'expertise psychiatrique aurait aussi pu aboutir à la reconnaissance d'une responsabilité pénale atténuée (même légèrement), élément qui aurait probablement fait obstacle à la fixation d'une peine privative de liberté à vie, que le Ministère public avait requise (cf. arrêt de la Cour d'assises, p. 31). Le Ministère public ne saurait ainsi revenir, ultérieurement, sur les choix stratégiques opérés à l'époque. 2.3.4. Il résulte de ce qui précède que pour la CPAR, ni la condamnation de 2007 en France, ni l'expertise du CURML de 2018 ne représentent des éléments nouveaux au sens de l'art. 65 al. 2 CP, permettant de considérer que les faits retenus par le premier jugement étaient faux ou imprécis. Par ailleurs, les conditions pour prononcer un internement fondé sur l'art 43 de l'ancien droit n'apparaissent pas réalisées.

E. 3

La demande en révision doit ainsi être rejetée dans la mesure de sa recevabilité. Vu la qualité du demandeur en révision, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.